

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT
Pour le reglement des Mon-
noyes.

Du 7. Mars 1653.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & de la
Cour des Monnoyes

M. DC. LIII.
Avec privilege de sa Maiefté.



*EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant
fait représenter
en son Conseil ses
Lettres de De-
claration du vingt-troi-
sième de Mars mil six cens
cinquante - deux , regi-
strées à la Cour des Mon-
noyes le quatrième Avril
ensuiuant : par lesquelles
& pour les considérations

A ij

y contenuës, sa Maieſté a décrié de tout cours & miſe tous les Reaux d'Eſpaigne, tant ceux du Perou qu'autres, les Quarts-d'écus legers & de poids, Teſtons & autres monnoyes blanches, enſemble toutes les eſpeces d'or eſtrangeres, à la reſerve des Piſtoles d'Eſpaigne ſeulement, avec tres-expreſſes deſenſes à toutes perſonnes, d'expoſer ny recevoir les Louïs d'or à plus haut prix que dix liures, les Eſcus d'or que cinq liures quatre ſols ;

les Louïs d'argent à plus de trois liures, & les diminutions à proportion, à peine de confiſcation, de mille liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ſelon qu'il eſt porté par leſdites Lettres de Declaration. Et conſiderant ſa Maieſté, que l'inexécution d'icelles cauſée par les mouuemens ſuruenus en l'année derniere, a produit vn tel deſordre dans l'expoſition des monnoyes, qu'elles ſe pren-

nent par tout à des prix
 excessifs, & en diuers lieux
 à des prix differents; ce
 qui met vne confusion
 dans le commerce, & ar-
 reste tous les payemens, au
 grand preiudice des affai-
 res de sa Maiesté & de ses
 Suiets: Voulant y pour-
 uoir en remettant les-
 dites monnoyes au prix
 porté par lesdites Lettres
 de Declaration, & neant-
 moins ordonner la redu-
 ction desdites especes en
 plusieurs termes, afin que
 comme seldits Suiets ont
 profité insensiblement de

l'augmentation qui a esté
 faite d'icelles, ils en sup-
 portent la diminution de
 la mesme sorte.

S A M A I E S T E' estant
 en son Conseil, a ordon-
 né & ordonne, que les-
 dites Lettres de Declara-
 tion du vingt-troisième
 de Mars mil six cens cin-
 quante-deux, seront exe-
 cutées selon leur forme &
 teneur: & neantmoins
 pour diminuer en quelque
 façon la perte que souf-
 firoient ses Suiets, pour
 auoir receu lesdites espe-
 ces à plus haut prix; per-

met sadite Maiesté, d'ex-
 poser & receuoir du iour
 & datte de la publication
 du present Arrest iusqu'
 au dernier Iuin prochain,
 les Louïs d'or à douze li-
 ures, les Escus d'or à six
 liures quatre sols, les Pi-
 stoles d'Espagne à onze
 liures seize sols, & les Es-
 cus Louïs d'argent à trois
 liures dix sols. Et depuis
 ledit iour dernier Iuin iuf-
 qu'au dernier Septembre
 ensuiuant sa Maiesté veut
 & entend que les Louïs
 d'or ne puissent estre expo-
 sez qu'à onze liures dix sols,
 les

les Escus d'or à cinq li-
 ures dix-neuf sols, les Pi-
 stoles d'Espagne à onze
 liures six sols, & les Es-
 cus Louïs d'argent à trois
 liures neuf sols. Depuis le-
 dit iour dernier Septem-
 bre iusqu'au dernier De-
 cembre prochain, les
 Louïs d'or à onze liures,
 les Escus d'or à cinq li-
 ures quatorze sols, les Pi-
 stoles d'Espagne à dix li-
 ures seize sols, & les Es-
 cus Louïs d'argent à trois
 liures six sols. Depuis le-
 dit iour dernier Decem-
 bre iusqu'au dernier Mars

mil six cens cinquante-
 quatre , les Louïs d'or à
 dix liures dix sols, les Es-
 cus d'or à cinq liures neuf
 sols , les Pistoles d'Espa-
 gne à dix liures six sols ,
 les Escus Louïs d'argent
 à trois liures trois sols. A-
 près lequel temps les Louïs
 d'or ne pourront estre ex-
 posez que pour dix liures,
 les Escus d'or pour cinq
 liures quatre sols , les Es-
 cus Louïs d'argent pour
 trois liures , & les dimi-
 nutions desdites especes
 tant d'or que d'argent à
 proportion. Faisant sa-

dite Maïesté tres-èxpres-
 ses defenses à toutes per-
 sonnes de quelque qua-
 lité & condition qu'elles
 soient, d'exposer ny rece-
 uoir lesdites especes pen-
 dant ledit temps, & à l'a-
 uenir, à plus haut prix que
 celuy cy-dessus spécifié,
 à peine de confiscation
 desdites especes , trois mil
 liures d'amende applica-
 bles aux Hospitaux pour la
 premiere fois, & de punitiõ
 corporelle pour la secõde.
 Leur faisant aussi sadite
 Maïesté tres-expreses de-
 fenses d'exposer ny rece-

uoir les Reaux d'Espagne tant du Perou qu'autres, les Quarts-d'escus legers & de poids, Testons & autres monnoyes blanches, ensemble toutes les especes d'or estrangeres décriées de tout cours & mise par seldites Lettres de Declaration, sur les mesmes peines : lesquelles especes décriées seront incessamment portées és Monnoyes de sadite Maiesté, pour y estre conuerties en especes de Louis d'or & d'argent, conformément aux Declarations

de sa Maiesté. Enioignant aux Officiers de sa Cour des Monnoyes, Baillifs & Senéchaux, Preuosts, leurs Lieutenans & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé non obstant tous Arrests & Lettres à ce contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Paris le septième Mars 1653. Signé, DE GVE-NEGAUD.

L E Samedi 8. Mars 1653.
 l'Arrest du Conseil d'Etat
 B iij

cy-dessus a esté leu, & publié à son
 de trompe & cry public, en tous les
 Carrefours ordinaires & extraor-
 dinaires, places & lieux accoustu-
 mez à faire cry, & proclamations
 en cette Ville & Faux bourgs de
 Paris, par moy Charles Canto Ju-
 ré Crieur ordinaire du Roy, en la
 Ville Preuosté & Vicomé de Pa-
 ris; faisant laquelle publication,
 j'estois accompagné de trois Trom-
 pettes, Jean du Bos, Jacques le
 Frain, & Estienne Chappes dit la
 Chapelle, Jurez Trompettes de sa
 Maieité esdits lieux.

Signé, CANTO.

Collationné à l'original par moy Con-
 seiller Secretaire du Roy, Maison,
 Couronne de France, & de ses Fi-
 nances.